



RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé en séance plénière du 21 septembre 2017

Le comité de l'eau et de la biodiversité exerce les compétences qui sont attribuées aux comités de bassin par les articles L. 212-1 à L. 212-7.

Le comité constitue le lieu privilégié d'information, d'échange, de concertation et de consultation sur toute question relative à la biodiversité en Martinique.

Table des matières

PRÉAMBULE	2
TITRE I : Composition du Comité de l'Eau et de la Biodiversité	2
Article 1 - Composition (art. R213-50 et 51).....	2
Article 2 - Durée du mandat (art. R213-52).....	3
TITRE II : Organisation du Comité de l'Eau et de la Biodiversité	3
Article 3 - Élection du Président et du Vice-Président (art. R213-56).....	3
Article 4 - Bureau du Comité de l'Eau et de la Biodiversité	3
Article 5 - Secrétariat du Comité de l'Eau et de la Biodiversité.....	4
Article 6 - Rôle du Président	4
Article 7 - Commissions ou Groupes de travail	4
Article 8 - Les représentants du CEB au Comité National de l'Eau (CNE).....	5
TITRE III - Déroulement des séances	5
Article 9 - Réunions du Comité de l'Eau et de la Biodiversité	5
Article 10 - Convocations.....	6
Article 11 - Quorum - Majorité	6
Article 12 - Vote	6
Article 13 - Rapporteurs - Experts	7
TITRE IV : Attributions du Comité de l'Eau et de la Biodiversité	7
Article 14 - Consultations.....	7
Article 14-1 - Consultations Générales du CEB	7
Article 14-2 - Consultations relatives à l'Office De l'Eau (art. L213-13 du CE)	8
Article 15 - Aménagement et gestion des eaux et biodiversité	9
TITRE V - Dispositions diverses	10
Article 17 - Assiduité	10
Article 18 - Interprétation et Modification du règlement intérieur	10

PRÉAMBULE

En application de l'article R 213-55 du Code de l'Environnement, le Comité élabore son règlement intérieur. Le présent document précise la composition, le fonctionnement ainsi que les attributions du Comité de l'Eau et de la Biodiversité de la Martinique.

TITRE I : Composition du Comité de l'Eau et de la Biodiversité

Article 1 - Composition (art. R213-50 et 51)

Le Comité de l'Eau et de la Biodiversité de la Martinique est composé de quarante (40) membres dont :

- 16 représentants des collectivités territoriales dont :
 - 6 représentants de l'assemblée de la CTM élus par l'assemblée de Martinique
 - 6 délégués pour les groupements de collectivités territoriales compétentes en eau potable et/ou assainissement,
 - 3 délégués pour les communes,
 - 1 délégué pour les groupements de collectivités territoriales compétents en matière de protection du patrimoine naturel.

- 10 représentants des usagers dont :
 - 1 représentant de l'agriculture désigné par la chambre d'agriculture de la Martinique ;
 - 1 représentant de l'industrie désigné par la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique ;
 - 1 représentant de la pêche maritime et de l'aquaculture marine désigné par le comité régional de la pêche maritime et des élevages marins ;
 - 1 représentant des pêcheurs désigné par un collège formé par les présidents des associations de pêche en eau douce de la Martinique ;
 - 1 représentant des distributeurs d'eau désigné par le syndicat professionnel des distributeurs d'eau;
 - 1 représentant des consommateurs d'eau désigné par un collège formé par les présidents des associations de consommateurs de la Martinique ;
 - 4 représentants des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement, désignés par un collège formé par les présidents de ces associations ;

- 4 représentants des personnes qualifiées désignés par le Préfet.

- 1 représentant des milieux socioprofessionnels désigné par le Préfet.
- 9 représentants des administrations de l'État.

Le Directeur de l'Office de l'Eau assiste de droit aux séances du Comité avec voix consultative.

Article 2 - Durée du mandat (art. R213-52)

La durée du mandat des membres du Comité de l'Eau et de la Biodiversité est de **six ans**. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie en raison des fonctions qu'ils exercent expire de droit lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions.

Le mandat des membres du Comité de l'Eau et de la Biodiversité est renouvelable.

Tout membre dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, est remplacé par un membre de la même catégorie de représentants suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Tout membre désigné pour remplacer un membre du comité exerce son mandat jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur

Lorsqu'un membre du Comité donne sa démission, il l'adresse au président qui en avise immédiatement le secrétariat du Comité de l'Eau et de la Biodiversité.

TITRE II : Organisation du Comité de l'Eau et de la Biodiversité

Article 3 - Élection du Président et du Vice-Président (art. R213-56)

Le Comité de l'Eau et de la Biodiversité **élit tous les trois ans un président et un vice-président**.

Le président est élu, soit parmi les représentants des collectivités territoriales, soit parmi les représentants des usagers et des personnalités qualifiées, ou le représentant désigné par l'État au titre des milieux socioprofessionnels. Le vice-président est choisi dans l'une des 2 catégories ci-dessus à laquelle le président n'appartient pas.

Le Comité de l'Eau et de la Biodiversité procède à ces élections au scrutin secret.

Les représentants désignés par l'État, à l'exception de celui désigné au titre des milieux socioprofessionnels, ne prennent pas part aux votes.

Aux deux premiers tours, la majorité des votants est requise. Au troisième tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Article 4 - Bureau du Comité de l'Eau et de la Biodiversité

Il est créé au sein du Comité de l'Eau et de la Biodiversité, un Bureau comprenant six (6) membres :

- le président,
- le vice-président,
- deux autres membres élus dans les mêmes conditions que le président et le vice-président,
- et deux représentants désignés par le Préfet.

Les membres du Bureau sont élus ou désignés pour trois (3) ans en même temps que le président et le vice-président. La directrice de l'Office de l'Eau (ODE) assiste de droit aux séances du Bureau.

Le Bureau assure le fonctionnement du Comité de l'Eau et de la Biodiversité dans l'intervalle des séances plénières. Il doit se réunir au moins une fois par trimestre.

L'ODE apporte son appui technique au bureau du Comité de l'Eau et de la Biodiversité.

Article 5 - Secrétariat du Comité de l'Eau et de la Biodiversité

Le Secrétariat du Comité de l'Eau et de la Biodiversité est assuré par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) conformément à sa désignation par le Préfet de Région (arrêté N°201708-0021 du 28 août 2017).

Le Secrétariat rédige le projet de procès-verbal, prend note des délibérations, des résolutions et des votes.

Article 6 - Rôle du Président

Le président ouvre et lève la séance, dirige les débats, donne la parole, pose les questions, accorde les suspensions de séance, soumet les propositions, amendements, vœux, motions, résolutions et délibérations à l'approbation de l'assemblée, proclame le résultat des scrutins et fait respecter le présent règlement.

A l'ouverture des séances, le président vérifie que le Comité de l'Eau et de la Biodiversité peut valablement délibérer (respect du quorum)

Il fait adopter le procès-verbal de la séance précédente.

Les demandes de modification du projet établi doivent être communiquées au président à l'ouverture de la séance au cours de laquelle il doit être adopté.

Il donne ensuite connaissance à l'Assemblée, des communications qui la concernent et lui rappelle l'ordre du jour.

Le vice-président supplée le président dans l'exercice de ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 7 - Commissions ou Groupes de travail

Afin de préparer ses travaux, le Comité peut, sur proposition de son président, décider la création de commissions ou de groupes de travail pour assurer le suivi des thèmes qu'il aura définis.

Ces commissions sont composées des membres du Comité de l'Eau et de la Biodiversité qui s'y inscrivent.

Le Président et le Vice-Président sont membres de droit des commissions créées au sein du Comité de l'Eau et de la Biodiversité.

Chaque commission désigne un président.

Chaque commission se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son président, pour traiter de sujets en lien avec les missions du comité de l'Eau et de la Biodiversité.

L'appui technique des commissions peut être assuré par l'ODE ou la DEAL

Article 8 - Les représentants du CEB au Comité National de l'Eau (CNE)

Les membres du CNE sont issus des différents cercles d'acteurs de la politique de l'eau. Ils sont nommés pour 6 ans. La composition du CNE introduit la parité et une représentation des associations d'éducation à l'environnement, de la Fédération nationale de l'agriculture biologique, de la Fédération nationale des travaux publics, de l'Association des communautés de France ainsi que des offices de l'eau. Le Comité national de l'eau est placé auprès du ministre chargé de l'environnement. Il est composé (art D213-1) :

- Du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics ;
- De deux députés et deux sénateurs ;
- De deux membres du Conseil économique, social et environnemental ;
- Des présidents des comités de bassin ;
- Du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Du collège des représentants des usagers ;
- De deux présidents de commission locale de l'eau ;
- De personnalités qualifiées, dont le nombre ne peut être supérieur à huit ;
- Du président du Conseil national de la protection de la nature.

Le Comité de l'Eau et de la Biodiversité de Martinique a 2 représentants au Comité National de l'eau (CNE) :

- Le président du Comité de l'Eau et de la Biodiversité, au titre des représentants des présidents des comités de Bassin du CNE,
- Un représentant élu parmi les membres du collège des collectivités territoriales du CEB de Martinique au titre du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics du CNE (art D213-4 du code de l'environnement)

TITRE III - Déroulement des séances

Article 9 - Réunions du Comité de l'Eau et de la Biodiversité

Le comité se réunit sur convocation de son président, en tant que de besoin, et, au moins une fois par an. Il est en outre obligatoirement convoqué dans le mois qui suit la demande du ministre chargé de l'environnement ou du ministre chargé des départements d'outre-mer.

Le comité peut également être réuni à la demande de plus de la moitié de ses membres et émettre, de sa propre initiative, des propositions ou des recommandations.

Le président du Comité de l'Eau et de la Biodiversité arrête l'ordre du jour des travaux après consultation du Préfet.

Article 10 - Convocations

Chaque membre du Comité de l'Eau et de la Biodiversité est convoqué individuellement ; les convocations sont envoyées au moins deux (2) semaines avant la séance et la documentation relative à la réunion, au moins (huit (8) jours avant la date de celle-ci, sauf l'exception des dispositions prévues à l'article 14 du présent règlement.

Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

En cas d'empêchement, un membre du comité de l'Eau et de la Biodiversité peut donner mandat à un autre membre d'une même catégorie de représentation :

- Représentants des collectivités territoriales situées tout en partie dans le Bassin : Collectivité territoriale, Communes, groupement de collectivités territoriales,
- Représentants des usagers et des personnalités qualifiés,
- Représentants de l'Etat, de ses établissements publics concernés et des milieux socioprofessionnels.

Toutefois, aucun membre ne peut détenir plus de deux (2) mandats.

Article 11 - Quorum - Majorité

Le Comité de l'Eau et de la Biodiversité délibère en séance plénière.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat (soit au moins 20).

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation envoyée huit (8) jours avant la date fixée portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres du comité ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le quorum est constaté en début de séance.

Article 12 - Vote

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire à l'exception des élections visées aux articles 3 et 4 du présent règlement.

Toutefois, il peut être procédé au vote par bulletins secrets à la demande du quart des membres présents ou représentés du comité.

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le président assisté du secrétariat du Comité de l'Eau et de la Biodiversité.

Article 13 - Rapporteurs - Experts

Des rapporteurs désignés par le président sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité de l'Eau et de la Biodiversité. Toute personne qualifiée peut être appelée par le président à participer aux travaux du Comité de l'Eau et de la Biodiversité avec voix consultative.

A cet effet, tout membre du Comité de l'Eau et de la Biodiversité peut proposer qu'une personne ayant une compétence particulière dans un domaine dont le Comité de l'Eau et de la Biodiversité est saisi, prenne part à ses travaux.

Cette proposition doit être adressée par écrit au président du Comité de l'Eau et de la Biodiversité au moins huit (8) jours avant la date de la séance. L'envoi peut se faire par courriel.

Tout membre du Comité de l'Eau et de la Biodiversité peut également proposer qu'une personne ayant compétence particulière dans un domaine dont une commission est saisie, prenne part aux travaux de celle-ci.

Cette proposition est alors soumise à l'accord du président de la commission.

TITRE IV : Attributions du Comité de l'Eau et de la Biodiversité

Le comité de l'eau et de la biodiversité exerce les compétences qui sont attribuées aux comités de bassin par les articles L. 212-1 à L. 212-7.

Le comité constitue le lieu privilégié d'information, d'échange, de concertation et de consultation sur toute question relative à la biodiversité en Martinique.

Article 14 - Consultations

Article 14-1 - Consultations Générales du CEB

Le Comité de l'Eau et de la Biodiversité peut être consulté soit par un ministre intéressé, soit par le préfet de région sur :

- L'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans le bassin ;
- Les différends pouvant survenir entre la Collectivité Territoriale, les communes ou leurs groupements, les syndicats mixtes et les établissements publics, et tous autres groupements publics ou privés, notamment ceux créés en application des [articles L. 212-3 à L. 212-7](#), et [L. 213-12](#) ;
- Plus généralement, toutes les questions relatives à l'Eau et milieux aquatiques et marins, à l'exception des eaux marines et aux voies ouvertes à la navigation maritime. (**L'eau marine** désigne l'eau de mer, c'est-à-dire eaux dont la salinité (NaCl) dépasse 10g/l. Les "**eaux côtières**" sont les eaux de surface situées en-deçà d'une ligne dont tout point est situé à une distance d'un mille marin (**1 852 mètres**) au-delà du point le plus proche de la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales et qui s'étendent, le cas échéant, jusqu'à la limite extérieure d'une eau de transition);
- Il est associé, afin d'assurer la concertation prévue par l'article [L. 110-3](#), à l'élaboration de la stratégie régionale de la biodiversité. Il est également associé à la mise en œuvre et au suivi de cette stratégie ;

- Il est associé à l'élaboration et à la révision du schéma d'aménagement régional, prévu aux articles [L. 4433-7](#) à [L. 4433-11](#) du code général des collectivités territoriales, en particulier pour la prise en compte par ce schéma des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le président du conseil exécutif de Martinique, informe le comité des résultats obtenus par la mise en œuvre du schéma d'aménagement régional en matière de préservation de la biodiversité. Ces résultats peuvent porter notamment sur les enjeux de continuité écologique ;

- Il est consulté, lors de leur élaboration, sur les orientations de programmation financière des contrats de plan Etat-région, et est informé de leur mise en œuvre au moins tous les trois ans ;
- Il donne son avis sur les orientations stratégiques prises par les délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité, dénommées agences régionales de la biodiversité, prévues à l'article [L. 131-8](#) ;
- Il peut être consulté par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou par le préfet de région, dans le cadre de leurs compétences respectives, sur toute mesure réglementaire, sur tout document de planification et sur tout sujet ou tout projet sur lesquels ils sont amenés à émettre un avis ou à prendre une décision, dès lors que cet avis ou cette décision traitent expressément de biodiversité ou sont susceptibles d'avoir un effet notable sur celle-ci.

Lorsqu'une commission administrative, quelle que soit sa dénomination, doit être obligatoirement consultée sur un projet de loi, de décret ou d'arrêté ministériels réglementaires, son avis est réputé rendu en l'absence d'avis exprès émis par elle dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine.

En cas d'urgence, notamment pour l'application d'une loi ou la mise en œuvre d'un règlement, d'une directive ou d'une décision de l'Union européenne, ce délai peut être fixé à quinze jours par le Premier ministre pour les avis sollicités sur les projets de loi ou de décret ou par le ministre compétent pour les avis sollicités sur les projets d'arrêté.

En cas d'extrême urgence dûment motivée, ce délai peut être fixé à une durée inférieure par l'autorité mentionnée à l'alinéa précédent. La consultation des membres de la commission peut alors intervenir par tout moyen approprié permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Un délai supérieur à celui mentionné au premier alinéa du présent article peut, par exception et sans pouvoir excéder dix semaines, être prévu par décret en Conseil d'Etat et conseil des ministres.

Article 14-2 - Consultations relatives à l'Office De l'Eau (art. L213-13 du CE)

En liaison avec le comité de l'eau et de la biodiversité, et conformément aux principes de gestion des ressources et des milieux naturels définis à l'article [L. 110-1](#), l'office de l'eau est chargé de faciliter les diverses actions d'intérêt commun dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

- Le Programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'office de l'eau (ODE) est soumis pour avis au Comité de l'Eau et de la Biodiversité avant sa mise en œuvre. L'ODE l'Eau arrête un PPI déterminant les domaines et les conditions de son intervention et prévoyant le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre.
- Sur proposition du Comité de l'Eau et de la Biodiversité et dans le cadre du PPI ci-dessus mentionné, l'ODE établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique.

- Les taux des redevances sont fixés par délibération du conseil d'administration de l'office de l'eau sur avis conforme du comité de l'Eau et de la Biodiversité.
- Les conventions pour les actions de coopération internationales dans le domaine de l'eau et de l'assainissement menées par l'ODE, dans le respect des engagements internationaux de la France, sont soumises à l'avis du comité de l'eau et de la biodiversité.

Le CEB désigne 15 membres du CA de l'Office de l'Eau (R.231-63 du CE) :

- 9 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont :

a) 4 représentants de l'assemblée de Martinique choisis parmi ses représentants ;

b) 5 représentants des communes ou d'autres groupements de collectivités ayant compétence dans le domaine de l'eau choisis par et parmi les représentants de cette catégorie ;

- 3 représentants choisis par et parmi les représentants au comité de l'eau et de la biodiversité des milieux socioprofessionnels et des usagers de l'eau et des milieux aquatiques et littoraux ;

- 3 représentants choisis par et parmi les représentants au comité de l'eau et de la biodiversité des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et littoraux.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration désignés par le Comité de l'Eau et de la Biodiversité est de six ans. Toutefois la désignation de ces représentants ne peut porter effet au-delà de la durée du mandat dont ils sont investis au comité de l'eau et de la biodiversité

Afin de prévenir les conflits d'intérêts, l'exercice de la fonction de membre du conseil d'administration d'un office de l'eau est soumis à des règles de déontologie adoptées par ce conseil.

Article 15 - Aménagement et gestion des eaux et biodiversité

Le comité de l'eau et de la biodiversité exerce les compétences qui sont attribuées aux comités de bassin par les articles L. 212-1 à L. 212-7 du Code de l'environnement.

- Le comité élabore, adopte et met à jour le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), soumis ensuite à l'approbation de l'Etat. Il en suit l'application ;
- Il met en œuvre la directive cadre sur l'eau (état des lieux et plan de gestion, consultations) ;
- Il donne un avis sur le programme pluriannuel de mesures contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE élaboré par l'autorité administrative ;
- Il donne un avis sur le programme de surveillance de l'état des eaux établi et mis à jour par l'autorité administrative ;
- Il met à jour le registre des zones protégées (zones de captage, zone de baignade, zone eaux souterraines, de surface), et des zones de captages, actuelles ou futures, destinées à l'alimentation en eau potable ;
- Le comité organise la participation du public à l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Il élabore et met à la disposition du public, pendant une durée minimale de six mois par voie électronique afin de recueillir ses observations ;
- Il examine les dossiers de candidature des contrats de milieux et délibère sur les projets définitifs des contrats (Il agréé les contrats de rivière, de baie, de nappe ...) ;
- Il donne un avis sur les périmètres des Etablissement Public Territorial de Bassin et des Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau ;

- Il est saisi pour avis sur toute question intéressant la gestion de l'eau dans le bassin : projets d'ouvrages, aménagements ou programmes d'action structurants ;
- Le comité donne un avis conforme sur les taux des redevances prévues pour financer le programme de l'office de l'eau et il donne un avis sur ce programme voté par le Conseil d'administration ;
- Il approuve les conventions que passe l'office de l'eau au titre de la « coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement » ;
- Il désigne (R.231-63 du CE) les représentants, de l'assemblée de Martinique, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des communes ou d'autres groupements de collectivités ayant compétence dans le domaine de l'eau, des milieux socioprofessionnels et des usagers de l'eau et des milieux aquatiques et littoraux, des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et littoraux devant siéger au conseil d'administration de l'office de l'eau.

Le comité peut saisir le conseil scientifique régional du patrimoine naturel mentionné au III de l'article [L. 411-1 A](#) du code de l'environnement pour la production de toute expertise nécessaire à ses délibérations ou lui demander une synthèse des travaux scientifiques engagés.

TITRE V - Dispositions diverses

Article 16 - Assiduité

Les membres du comité de l'Eau et de la Biodiversité doivent participer avec assiduité aux réunions et travaux ainsi qu'à ceux des instances de bassin dans lesquelles ils siègent. En cas d'absence lors de trois séances consécutives du comité de l'Eau et de la Biodiversité, indépendamment des pouvoirs donnés à d'autres membres, le secrétariat du comité de l'Eau et de la Biodiversité saisit l'instance ayant procédé à la désignation de ce membre et lui demande, dans un délai de trois mois, soit de confirmer sa désignation, soit de procéder à la désignation d'un nouveau membre. Le membre du comité de l'Eau et de la Biodiversité dont l'absentéisme est porté à la connaissance de l'instance qui l'a désigné est simultanément informé de la procédure engagée. A défaut de réponse dans le délai imparti, le membre du comité de l'Eau et de la Biodiversité est déchu de son mandat. Il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat.

Article 17 - Interprétation et Modification du règlement intérieur

Toute difficulté d'interprétation du présent règlement est de la seule compétence du Comité de l'Eau et de la Biodiversité. Il en est de même pour toute modification du présent règlement.

La Présidente Du Comité
Marie-France TOUL